



Commune de COMMUNAY

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 12 AVRIL 2016

CONVOCATION

Le 5 avril 2016, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 12 avril 2016 à 20 h 00 en salle du Conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Délibération n° 2016/04/043 :

Conseil municipal du 8 mars 2016

Approbation du Procès-verbal

2) Délibération n° 2016/04/044 :

Service d'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire

Choix du mode de gestion

3) Délibération n° 2016/04/045 :

Service d'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire

Création d'emploi permanent d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet

4) Délibération n° 2016/04/046 :

Ressources humaines

Amendement à l'architecture du régime indemnitaire Indemnité Forfaitaire pour Travaux supplémentaires

5) Délibération n° 2016/04/047 :

Ressources humaines

Contrat-groupe d'assurance des risques statutaires – Participation à la procédure de consultation

6) Délibération n° 2016/04/048 :

Investissements communaux

Demande de subvention pour la rénovation thermique des locaux scolaires

7) Délibération n° 2016/04/049 :

Plan local d'urbanisme

Abrogation de la procédure de révision avec examen conjoint n° 1 - Zone de Charvas

8) Délibération n° 2016/04/050 :

Fête du Village

Définition des tarifs

9) Délibération n° 2016/04/051 :

Pôle Petite Enfance

Convention d'objectifs et de financement

10) Délibération n° 2016/04/052 :

Pôle Petite Enfance

Répartition des charges relatives aux fluides

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

11) Délibération n° 2016/04/053 :

Logements communaux

Conclusion d'un contrat de bail locatif - Immeuble "Trippier"

12) Délibération n° 2016/04/054 :

Politique culturelle

Convention particulière de partenariat inter-médiathèques – action de mutualisation de « kamishibai »

13) Délibération n° 2016/04/055 :

Logement social

SEMCODA – augmentation de capital par incorporation des primes d'émission

14) Délibération n° 2016/04/056 :

Congrès des Maires

Mandat spécial délivré au Maire

15) Délibération n° 2016/04/057 :

Association PARFER

Renouvellement d'adhésion de la Commune

16) Délibération n° 2016/04/058 :

Budget communal

Décision modificative n° 1

17) Délibération n° 2016/04/059 :

Agenda d'accessibilité programmée

Autorisation de dépôt de demandes d'autorisation de travaux

18) Délibération n° 2016/04/060 :

Gestion foncière

Acquisition de parcelles appartenant à l'Office Public d'Aménagement et de Construction du Rhône

19) Questions diverses

◊ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal – 1^{er} trimestre 2016

Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales

◊◊◊

PROCES-VERBAL DE SEANCE

PRESENTS : *Mmes et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Marilyn VISOCHI, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET et Marie-Christine FANET.*

POUVOIRS : *de Mme Sylvie ALBANI à M. Patrice BERTRAND
de Mme Éliane FERRER à Mme Annie-Marie MARTIN
de M. Sébastien DROGUE à Mme Nadine CHANTÔME
de M. Olivier CHIZALET à M. Laurent VERDONE*

◊◊◊

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Sylvie ALBANI est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adoindre, en qualité d'auxiliaire, Monsieur le Directeur général des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

Il a été enfin constaté que le quorum requis est demeuré atteint lors de l'examen de chacune des délibérations successives appelées par l'ordre du jour.

◊◊◊

I – 2016/03/017 – CONSEIL MUNICIPAL DU 8 MARS 2016 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 8 mars 2016, affiché en Mairie le 21 mars 2016 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Monsieur le Maire, relevant que ce procès-verbal n'a appelé aucune observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 8 mars 2016 n'a appelé aucune observation ni rectification ;

- d'ADOPTER sans rectification ni modification, ledit procès-verbal.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

II – 2016/04/044 – SERVICE D'ACCUEIL DE LOISIRS : CHOIX DU MODE DE GESTION

RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteure de la question, rappelle à l'assemblée qu'en vertu d'une convention d'objectifs et de financement approuvée par délibération en date du 17 décembre 2002 et conclue le 23 décembre 2002, l'accueil de loisirs sans hébergement proposé aux enfants scolarisés de la Commune de Communay relève de l'association "Maison des 5 Espaces" et se trouve organisé pour partie au sein des écoles communales, pour partie dans des locaux situés sur le territoire de la Commune de Ternay.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise que cet accueil comprend les services suivants :

- accueil périscolaire du matin et du soir
- accueil de loisirs le mercredi après-midi
- accueil de loisirs des petites vacances
- accueil de loisirs estival au mois de juillet.

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise que par convention conclue le 5 novembre 2014, a été ajoutée à cet ensemble, l'organisation matérielle et pédagogique des temps d'accueil périscolaires nés de la réforme des rythmes scolaires et mis en œuvre au sein des écoles de la Commune depuis septembre 2014 le vendredi après-midi sous forme d'Ateliers Éducatifs Périscolaires.

Or, Madame Marie-Laure PHILIPPE expose à l'assemblée qu'à la suite de l'édition des dispositions de l'article 59 de la loi n° 2014-856 relative à l'économie sociale et solidaire qui a d'une part défini la notion de subvention et d'autre part exclu de ces contributions «*la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent*», se sont faites jour plusieurs difficultés tenant notamment à la qualification juridique des relations de la Commune à l'association «*La Maison des 5 Espaces* » mais aussi à la réunion des conditions nécessaires à une gestion transparente de l'argent public dans le cadre d'un service confié à un partenaire privé.

Madame Marie-Laure PHILIPPE informe alors l'assemblée avoir pour ces raisons, et par une correspondance en date du 11 janvier 2016, fait jouer la clause qui s'attache à tout contrat de droit public, à savoir la clause de dénonciation pour motif d'intérêt général des conventions sus-rappelées, avec effet au terme de l'année scolaire en cours soit fin juillet 2016.

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique avoir voulu ainsi mettre un terme à une situation juridiquement instable et engager en conséquence la Collectivité à réfléchir au mode d'organisation future du service d'accueil de loisirs, service dont il entend que la continuité soit assurée à partir de la rentrée scolaire 2016-2017 dans un cadre de droit conforme à la réglementation aujourd'hui en vigueur.

A ce titre, Madame Marie-Laure PHILIPPE expose à l'assemblée qu'il appartient à la collectivité de définir le mode qui lui paraîtra le plus approprié à la gestion du service d'accueil de loisirs qu'elle entend mettre en œuvre, étant précisé que ce service appartient à la catégorie des services publics administratifs et que de ce fait, il peut être géré selon les modes suivants :

- *la gestion directe*
 - par un service municipal ne disposant ni de la personnalité morale ni de l'autonomie financière
 - par une régie dotée de la seule autonomie financière
 - par une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière
 - dans le cadre d'un marché de prestation de service
- *la gestion délégée*
 - en contrat de délégation de service public

A l'effet de permettre à l'assemblée de juger des avantages et inconvénients propres à chacun de ces modes de gestion appliqués au service concerné et d'en déterminer le plus opportun, Madame Marie-Laure PHILIPPE donne lecture à l'assemblée du rapport établi à cet effet.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne auprès de l'assemblée que ce rapport, transmis aux membres de l'assemblée lors de leur convocation à la présente séance et annexé à la présente délibération, porte pour conclusion la proposition de retenir un mode de gestion directe sous forme de service municipal sans autonomie financière ni personnalité morale, comme sont gérés aujourd'hui la Structure Multi-accueil pour l'accueil des enfants de moins de 3 ans ou le service de restauration scolaire.

Madame Marie-Laure PHILIPPE met plus particulièrement en exergue les caractères de proximité et de réactivité, de transparence et de maîtrise qu'offre une gestion directe pour un accueil dont les enjeux politiques et de qualité du service rendu aux familles l'emportent sur la complexité et la technicité.

Madame Marie-Laure PHILIPPE ajoute que les conditions matérielles, administratives, juridiques et humaines de la gestion directe d'un tel service soit sont déjà existantes au sein de la Collectivité, soit seront aisément réunies sans accroître de façon excessive la charge financière assumée par la Commune au travers de son budget annuel, ou par les familles au travers de la tarification du service.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteure et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1 introduit par l'article 59 de la loi n° 2014- 856 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu les conventions en date des 23 décembre 2002 et 5 novembre 2014 liant la Commune de Communay à l'association « *Maison des 5 Espaces* » à laquelle étaient ainsi confiés les services d'accueil périscolaire et extrascolaire à destination des enfants scolarisés sur le territoire communal ;

Vu le correspondance en date du 11 janvier 2016 par laquelle ont été dénoncées les conventions susvisées pour motif d'intérêt général ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Technique siégeant le 8 avril 2016 ;

Considérant que les prestations confiées à l'association « *Maison des 5 Espaces* » sont qualifiables de prestations individualisables et que ces prestations sont rémunérées par les subventions versées au titre des conventions susvisées ;

Considérant que l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 susvisée pose comme principe qu'une subvention, notamment attribuée à un organisme privé de type associatif, ne peut pas rémunérer une telle prestation individualisable ;

Considérant que pour ce motif, il était d'intérêt général que la Commune mette un terme aux conventions susvisées ainsi que cela l'a été par la correspondance susvisée ;

Considérant par ailleurs qu'il revient désormais à la Commune de définir, en l'état actuel du droit, le mode de gestion du service d'accueil de loisirs sans hébergement qu'elle entend établir en propre à compter de la rentrée scolaire 2016-2017 ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Considérant le rapport joint à la présente délibération relatif aux différents modes de gestion auxquels il pourrait être recouru ;

- d'APPROUVER la dénonciation pour motif d'intérêt général des conventions susvisées qui liaient la Commune de Communay à l'association « *Maison des 5 Espaces* » et dont l'objet était de confier à cette dernière l'organisation et la gestion des services d'accueil de loisirs sans hébergement périscolaire et extrascolaire destinés aux enfants scolarisés de Communay ;
- de CRÉER, à compter de la rentrée scolaire 2016-2017, un accueil de loisirs sans hébergement municipal propre à la Commune de Communay et destiné aux enfants scolarisés de 3 à 14 ans ;
- de RETENIR la gestion directe sans autonomie financière ni personnalité juridique comme mode de gestion de ce service qualifié de service public administratif facultatif ;
- de CHARGER Monsieur le Maire, en exécution de la présente délibération, de prendre toutes dispositions utiles à la mise en place du ce nouveau service municipal, et notamment en engageant les démarches nécessaires auprès des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en charge de la Jeunesse et des Sports, du Département du Rhône au travers du service de Protection Maternelle et Infantile et de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE fait part de son impression : la Municipalité ne veut en fait plus travailler avec la Maison des 5 Espaces ; certes il ya la loi de 2014 qui a introduit un nouvel article 9-1 dans la loi de 2000 qui clarifie la situation, mais il lui semble un peu rapide de se placer derrière ce changement législatif pour mettre un terme à la collaboration avec l'association. Il estime qu'en fait, la Municipalité a fait un choix. Or, à l'heure de la mutualisation, il n'y a qu'à regretter l'abandon d'une solution qui satisfaisait les deux communes de Ternay et Communay.

Il déclare que les élus d'opposition ne sont d'accord ni avec la façon ni avec l'objectif.

Il rappelle une lettre du Premier Ministre du 1^{er} septembre 2015 par laquelle ce dernier apporte des précisions sur la loi de 2014 ; il est vrai qu'il y avait un flou juridique mais l'on aurait pu au contraire s'appuyer sur cette redéfinition des relations collectivités / associations, pour redéfinir les conditions d'intervention de la Maison des 5 Espaces et en particulier repréciser le rôle de l'association.

Il estime interprétable le fait que les prestations réalisées pour Communay soient qualifiables de « prestations individualisables » ; il ajoute qu'il était intéressant d'avoir les enfants de Communay et de Ternay ensemble pour constituer des groupes cohérents et au nombre suffisant ; cela sera plus difficile avec les seuls enfants de Communay.

Il exprime par ailleurs ses doutes quant au fait que la gestion municipale soit la plus utile et efficace pour ce type de service.

Il demande comment le service sera assuré pendant les absences de la Directrice, qui doit avoir des qualifications particulières ; problème qui ne se pose pas avec la Maison des 5 Espaces compte tenu des effectifs d'encadrement de niveau requis dont elle dispose.

Il conclut toutefois qu'en réalité le débat est clos puisque la décision est prise et ce de façon abrupte, « c'est le moins que l'on puisse dire ».

Il précise que la municipalité parle de maîtrise des coûts : mais quels seront les tarifs, quel sera le nombre de sorties organisées, de quelle qualité, à quels prix, etc. ?

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Il rappelle que la solution « Maison des 5 Espaces » n'était pas très chère et s'interroge sur le maintien du même rapport qualité /prix.

Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle en réponse que plusieurs solutions étaient effectivement envisageables ; il aurait pu être recouru à une Délégation de service public mais il n'est pas sûr que la Maison des 5 espaces aurait été retenue au terme de cette mise en concurrence.

Elle affirme que le service sera rendu avec la même qualité qu'aujourd'hui ; quant aux coûts, il n'y a pas de raison qu'ils soient plus importants ; enfin les tarifs seront les mêmes qu'actuellement.

Monsieur Laurent VERDONE juge que la vision de l'équipe municipale est optimiste et exprime son souhait qu'elle ait raison de l'être.

Il cite le Premier Ministre qui dans sa circulaire du 1^{er} septembre 2015 indique : « dans un contexte de réforme des collectivités territoriales, de reconfiguration de leurs compétences et de transformation de l'action territoriale de l'Etat, il est indispensable de conforter le rôle des associations dans la construction de réponses originales et pertinentes aux enjeux actuels. » il admet qu'il y avait une zone d'ombre, il fallait donc clarifier ; cela n'empêchait pas de poursuivre avec la Maison des 5 Espaces. Mais vous ne le voulez plus, en conclut-il.

« On ne le peut plus » lui répond Madame Marie-Laure PHILIPPE. Elle ajoute que la Municipalité a peut-être une vision optimiste mais qu'il vaut mieux être optimiste quand on décide de construire un nouveau projet.

Monsieur Bertrand MERLET demande sur quelle base a été prononcée la dénonciation des conventions.

Madame Marie-Laure PHILIPPE lui indique que la Trésorière principale et le conseil juridique de la Commune ont souligné le caractère illégal des liens de la Commune avec l'association. Elle ajoute que Ternay a suivi le même chemin que Communay et ne continuera également pas dans le même cadre.

Monsieur Bertrand MERLET ne jugeant pas nécessairement fondée en droit mais plus en opportunité, l'attitude de la Trésorière, Madame France REBOUILLAT lui rappelle qu'en sa qualité d'agent comptable, la Trésorière a la responsabilité de vérifier la légalité des actes qu'elle applique.

Monsieur Bertrand MERLET poursuit son raisonnement : quand une loi est promulguée, elle est digérée par les services, il y a des recours qui engendrent de la jurisprudence ; on peut toujours ouvrir le parapluie et considérer qu'il y a un risque dès le départ ; ou bien l'on peut attendre de voir comment va se dérouler l'application de la loi. Il souligne que Communay n'est pas la seule commune à avoir eu recours à une association pour organiser les nouveaux rythmes scolaires, eu égard notamment aux difficultés qu'il y a eu pour les communes à mettre en œuvre cette réforme.

Madame Marie-Laure PHILIPPE lui fait observer que sur le territoire de la CCPO, seules Communay et Ternay ont eu recours à une association ; et sur la France, il n'y en pas eu tant que cela. Elle s'étonne par ailleurs que Monsieur Bertrand MERLET pense pouvoir interpréter la loi.

Monsieur Bertrand MERLET lui rappelle que l'on a vu une époque où des jugements ont été rendus sur des dossiers de Communay et ont fait jurisprudence.

Monsieur le Maire lui répond : je ne veux pas que nous fassions jurisprudence sur ce sujet.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Laurent VERDONE revient sur l'article 9-1 de la loi de 2000 et sur la notion de « prestations individualisées » : il estime qu'il pourrait être beaucoup discuté de l'application de cette définition aux activités de la Maison des 5 Espaces ; elles ne sont pour l'essentiel pas individualisées à son sens puisqu'elles sont organisées pour les 2 communes. La convention aurait pu être modifiée et l'objet de la Maison des 5 Espaces redéfini ; il considère que si la Municipalité avait voulu poursuivre le travail avec l'association, elle aurait pu ; mais en fait elle a saisi le prétexte de la loi pour ne plus travailler avec l'association.

Monsieur le Maire rappelle qu'il existe deux modes de gestion : la gestion directe ou la gestion déléguée. Cette dernière solution est d'ailleurs celle choisie par Ternay ; mais il juge que lorsque l'on a, comme Communay, les capacités à faire, ce type de service peut être mis en place en interne. On ne délègue un service que lorsque l'on ne dispose pas des capacités à l'organiser. Il ajoute que le remplacement de la Directrice sera assuré dans le respect des règles légales d'encadrement.

Madame Martine JAMES espère que la Municipalité fait le bon choix et que les Communaysards n'en paieront pas les conséquences.

Monsieur le Maire lui fait observer que la même solution est déjà en place à Saint-Symphorien, Chaponnay, Simandres ou Sérézin-du-Rhône, qui assument ce service en régie directe.

Monsieur Laurent VERDONE souligne que Ternay se retire de la Maison des 5 Espaces parce que Communay s'en est retirée. Le système aurait pu continuer mais une fois Communay partie, il était difficile à Ternay d'assumer tous les coûts du service.

Monsieur le Maire rappelle que l'organisation n'était pas la même sur les deux communes ; il y a donc bien individualisation des prestations rendues puisqu'elles n'étaient pas les mêmes pour les deux collectivités.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix, à savoir :

Mmes et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLET, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Marilyne VISOCHI, Hervé JANIN.

6 membres de l'assemblée ont voté CONTRE :

Mmes et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Olivier CHIZALET.

III –2016/04/045– SERVICE D'ACCUEIL DE LOISIRS : CREATION D'EMPLOI D'ANIMATEUR PRINCIPAL 2^{EME} CLASSE

RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteure de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal la délibération prise en la présente séance par laquelle il a été décidé de la création d'un Accueil de loisirs sans hébergement appelé à être organisé par la Commune à compter de la rentrée scolaire 2016-2017 sous forme d'un service communal sans autonomie financière ni personnalité juridique.

Madame Marie-Laure PHILIPPE ajoute que cette décision implique donc pour la Collectivité de se doter des moyens notamment humains indispensables à la mise en œuvre de ce nouveau service communal.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

A cet effet, Madame Marie-Laure PHILIPPE expose à l'assemblée qu'il convient de procéder à la création de l'emploi permanent portant responsabilité de direction de ce nouveau service d'accueil, emploi qui compte tenu de ses missions, devra être du niveau de catégorie B au sens des règles d'organisation des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique enfin que cet emploi relèvera donc du cadre d'emploi d'animateur territorial, au grade d'animateur principal de 2ème classe, avec un temps de travail attaché à l'emploi de 35 heures hebdomadaires soit un temps complet.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteure et en avoir délibéré,

vu le Code général des Collectivités territoriales ;

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

- de CRÉER à compter du 1^{er} mai 2016 un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe territorial permanent à temps complet (35,00 heures hebdomadaires) ;
- de PRÉCISER que ledit emploi créé bénéficiera de l'échelle indiciaire et de la durée de carrière prévues par le statut particulier de son grade ;
- de MODIFIER en conséquence de cette création le tableau théorique des effectifs de la Commune de Communay, lequel est annexé à la présente délibération ;
- de PRÉCISER également que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont inscrits au budget primitif de la Commune – Exercice 2016 – chapitre 012 « Dépenses de personnel » ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder éventuellement au recrutement d'un agent titulaire de la Fonction publique hospitalière ou de l'Etat par la voie du détachement afin d'occuper cet emploi ;
- d'AUTORISER par ailleurs Monsieur le Maire à procéder éventuellement au recrutement d'un agent non titulaire pour faire face temporairement et pour une durée maximale de un an à la vacance de cet emploi s'il ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- d'AUTORISER dans ce dernier cas Monsieur le Maire à fixer le niveau de rémunération de l'agent recruté en application des dispositions précédentes par référence à l'échelle indiciaire du grade d'animateur territorial en prenant en compte niveau de diplôme et expérience acquise par cet agent, ceci dans le respect d'une jurisprudence constante en la matière.

DÉBAT

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise que cette délibération est la conséquence logique de la précédente.

Madame Martine JAMES demandant si le choix de la personne concernée est déjà fait, Monsieur le Maire lui indique que ce choix est effectué. Madame Martine JAMES souhaitant que lui soit précisé le lieu d'où elle arrive, Madame Marie-Laure PHILIPPE indique qu'elle arrive du secteur proche.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix, à savoir :

Mmes et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLET, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Marilyne VISOCHI, Hervé JANIN.

6 membres de l'assemblée ont voté CONTRE :

Mmes et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Olivier CHIZALET.

IV –2016/04/046 – RESSOURCES HUMAINES : REGIME DE REMUNERATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2010/05/052 en date du 19 mai 2010, la Commune a procédé à la définition des modalités de rémunération des travaux supplémentaires au sens du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Monsieur le Maire souligne alors auprès de l'assemblée que cette définition avait été établie selon l'organisation de la Collectivité à la date de ladite délibération, tant en grades qu'en responsabilités.

Or, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il a été procédé par délibération prise en la présente séance, à la création à compter du 1^{er} mai 2016 d'un emploi permanent d'animateur principal de 2^{ème} classe chargé de la direction de l'accueil municipal de loisirs sans hébergement ; Monsieur le Maire ajoute que l'importance des missions de ce nouvel agent et l'amplitude horaire que celles-ci pourront engendrer nécessitera de permettre à la Collectivité d'en tenir compte par le versement d'une Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires.

Aussi, Monsieur le Maire expose-t-il à l'assemblée qu'à l'effet de permettre à l'agent relevant de ce grade, nouvellement introduit au tableau des effectifs communaux, de bénéficier des dispositions de la délibération n° 2010/05/052 en date du 19 mai 2010, il convient d'étendre périmètre d'application de celle-ci au grade concerné.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 7-1 et 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

VU le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU la délibération n° 2010/05/052 en date du 19 mai 2010 portant définition des modalités de rémunération des travaux supplémentaires des agents communaux ;

Considérant la création d'emplois nouveaux au sein de la Commune, et plus particulièrement celui de directeur de l'accueil de loisirs sans hébergement ;

Considérant en conséquence que doit être ouverte pour la Commune, la possibilité de rémunérer les travaux supplémentaires appelés à être effectués par le détenteur de cette fonction nouvelle, en étendant au grade dont il relèvera, le bénéfice des dispositions de la délibération n° 2010/05/052 susvisée dans ses dispositions relatives à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires ;

- d'ETENDRE, dans les conditions fixées ci-après, les dispositions des articles 17 à 22 de la délibération n° 2010/05/052 susvisée, au grade suivant :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Montant annuel de référence	Coefficient maximum attribuable
Animation	B	Animateur	Animateur principal 2 ^{ème} classe	857,83	8

- de PRÉCISER que l'ensemble des autres dispositions de la délibération n° 2010/05/052 susvisée, demeure sans modification ;
- d'AJOUTER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget primitif de la Commune – exercice 2016 – Chapitre 012 de la section de fonctionnement : « Dépenses de personnel », et le seront le cas échéant, chaque année dans le cadre du Budget primitif annuel de la Commune.

DÉBAT

Madame Martine JAMES explique que les élus d'opposition ne sont pas contre le régime indemnitaire en soi puisque ce sont eux qui l'ont institué, mais contre le poste auquel il s'applique ici.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix, à savoir :

Mmes et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLET, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Marilyne VISOCHI, Hervé JANIN.

6 membres de l'assemblée ont voté CONTRE :

Mmes et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Olivier CHIZALET.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

- l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la Collectivité des charges financières, par nature imprévisibles ;
- pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- le Centre de Gestion du Rhône a mis en place un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département, contrat auquel a adhéré la Commune de Communay pour toute sa durée soit 4 années à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- ce contrat venant à échéance le 31 décembre 2016 et pour procéder à son renouvellement, le Centre de Gestion engage une procédure de marché, ceci en application de l'article 29 du code des marchés publics qui soumet la passation des contrats d'assurance au Code des Marchés Publics.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat résultant de cette procédure, adhésion qui exigera une délibération ultérieure, il convient de demander au Centre de Gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de la Commune, comme le lui permet l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

- de DEMANDER au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône de mener pour le compte de la Commune de Communay la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat groupe d'assurance susceptible de garantir la Commune contre les risques financiers ci-après liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés à la CNRACL :
 - **Tous les risques** :décès, congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique, infirmité de guerre, maternité/adoption, accident ou maladie imputable au service, invalidité temporaire
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer, au nom de la Commune de Communay, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉBAT

Monsieur le Maire précise que la Commune, bien que participant à la consultation engagée par le Centre de Gestion, se réserve le droit d'adhérer ou non au futur contrat qui sera proposé au terme de cette procédure.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

VI –2016/04/048 – INVESTISSEMENTS COMMUNAUX DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RENOVATION THERMIQUE

RAPPORT

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'en soutien aux investissements des collectivités locales, l'Etat a dégagé, dans le cadre de la loi de finances pour 2016, une enveloppe exceptionnelle de 500 millions d'euros en faveur des projets entrant dans diverses catégories d'investissements dont ceux de rénovation thermique.

Monsieur le Maire ajoute que la dotation ainsi réservée aux collectivités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes atteint la somme de 58,8 millions d'euros.

Or, Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal le projet municipal de rénovation, notamment thermique, des locaux scolaires des écoles tant maternelle qu'élémentaire appelé à être mis en œuvre dès l'année 2016.

Monsieur le Maire souligne qu'à cette fin, a été établi un diagnostic énergétique sous l'égide du Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de l'Agglomération Lyonnaise (SIGERLy), lequel diagnostic a identifié les points faibles des locaux concernés et défini les mesures à prendre afin d'atteindre à un niveau de performance soit simplement réglementaire (RT 2012) soit de niveau Bâtiment Basse Consommation (BBC) rénovation.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée qu'en conséquence de cette étude, la Commune souhaite porter son effort jusqu'à respecter les prescriptions de niveau BBC rénovation et ainsi améliorer la performance énergétique de ces locaux, d'une part singulièrement consommateurs en énergie, et d'autre part dont les enjeux en termes de confort d'usage sont particulièrement importants au regard des publics accueillis.

Monsieur le Maire souligne que l'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élève donc à la somme de 700 000 euros hors taxes.

Monsieur le Maire informe enfin l'assemblée que compte tenu de ses caractéristiques, cette opération est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la Dotation Spéciale décrite ci-dessus.

Pour cette raison, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à solliciter une subvention en faveur de l'opération exposée ci-avant, étant précisé que le taux sollicité est de 30 % de la dépense subventionnable soit une subvention prévisionnelle de 210 000 euros.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 159 ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- d'APPROUVER l'opération de rénovation thermique des locaux scolaires des écoles maternelle et élémentaire de la Commune de Communay ;
- d'APPROUVER le montant de l'enveloppe estimative de cette opération, fixée à la somme de 700 000 euros hors taxes ;
- de SOLICITER en faveur dudit projet, une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation spéciale de soutien à l'investissement des collectivités locales ;
- de PRÉCISER que le taux sollicité est de 30 % de la dépense subventionnable soit une subvention de 210 000 euros ;
- d'ARRÊTER ainsi qu'il suit les modalités de financement de ladite opération, *sous réserve d'obtention de la subvention présentement sollicitée* :

Coût du projet :

<input type="checkbox"/> Coût prévisionnel des travaux hors taxes :	620 000 euros
<input type="checkbox"/> Coût prévisionnel de l'opération hors taxes :	700 000 euros
<input type="checkbox"/> TOTAL de l'opération TTC :	840 000 euros

Financement (en % du coût hors taxes de l'opération) :

<input type="checkbox"/> Dotation de soutien à l'investissement (30 %) :	210 000 euros
<input type="checkbox"/> Commune de Communay (70 %) :	490 000 euros

- de DONNER PLEIN POUVOIR à Monsieur le Maire à l'effet de signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment les pièces constitutives du dossier de demande de subvention appelé à être transmis à Monsieur le Préfet du Rhône.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE ne se rappelle pas avoir vu l'étude du Sigerly sur le sujet.

Monsieur le Maire lui indique qu'elle a été réalisée il y a deux mois et remise il y a un mois.

Monsieur Laurent VERDONE rappelle que les élus d'opposition ont voté favorablement à cette opération dans le cadre du projet pluriannuel de financement ; ils auraient souhaité être associés à l'étude.

Monsieur le Maire note que ce n'est pas le moment de l'aborder et qu'elle sera présentée dans une réunion spécifique avec les élus d'opposition.

Monsieur Laurent VERDONE demande alors si elle ne serait pas plutôt diffusable auprès des élus minoritaires ; il lui est répondu qu'elle peut leur être diffusée.

Monsieur Laurent VERDONE informe l'assemblée que l'opposition se prononcera pour cette délibération car elle estime que l'étude est bonne a priori.

Monsieur le Maire l'espère également car l'opération et son estimation sont fondées sur elle.

Monsieur Laurent VERDONE demandant si elle sera mise en œuvre sous l'égide du Sigerly, Monsieur le Maire lui rappelle que ce dernier agit en qualité de conseil de la Commune et qu'à ce titre il ne peut pas porter l'opération de travaux. Une consultation pour le choix d'un maître d'œuvre a donc été engagée et la commission MAPA se réunira à ce titre jeudi 14 avril pour retenir les trois équipes qui seront chargées de faire une offre.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire précise que les travaux comprendront l'isolation, la ventilation, le chauffage et aussi l'éclairage. Ils concerteront les bâtiments Est des deux écoles ainsi que les chaufferies des deux établissements, la verrière de l'école élémentaire et l'amphithéâtre qui ne dispose pas de ventilation aujourd'hui.

Monsieur Laurent VERDONE demande si la Commune travaillera avec l'association HESPUL sur ce dossier. Monsieur le Maire lui répond qu'HESPUL intervient plus pour les particuliers et que le choix a été fait de recourir au Sigerly qui a financé l'étude de performance énergétique.

Monsieur Laurent VERDONE demande alors si des actions sur le solaire ou le photovoltaïque seront conduites dans le cadre de ces travaux.

Monsieur le Maire indique que ce n'est pas obligatoire pour un niveau BBC rénovation et que l'amélioration du chauffage devrait suffire. Cela implique le changement des chaudières mais l'isolation améliorée devrait faire baisser le besoin de puissance des chaudières par rapport aux actuelles.

Il ajoute que des travaux sur le bâti interviendront aussi : les toitures sont à rénover, les plafonds à isoler, les fenêtres à changer notamment en supprimant les vitres jusqu'au sol ; enfin une réflexion sera menée pour savoir si les murs doivent aussi être isolés.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

VII –2016/04/049– PLAN LOCAL D'URBANISME - ABROGATION DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N° 1

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2015/04/039 en date du 7 avril 2015, a été engagée la procédure n° 1 de révision avec examen conjoint prévu par l'article L.123-13 du Code de l'urbanisme et donc l'objet était la réduction de l'espace boisé à préserver situé en lisère nord du terrain d'assiette de la future implantation de la société Lustucru-Frais en extension de son implantation actuelle au sein du parc d'activités de Charvas.

Or, Monsieur Patrice BERTRAND informe l'assemblée qu'aux termes de l'article 13 des dispositions générales du règlement du plan local d'urbanisme en vigueur :

«Dans les espaces boisés à préserver localisés au plan de zonage au titre de l'article L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme, les constructions, les aménagements de voirie, les travaux réalisés sur les terrains concernés par une telle protection doivent être conçus pour garantir la préservation de ces ensembles paysagers. Toutefois, leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée pour partie par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain.»

Or, après consultation, tant du bureau d'études en charge de la révision générale du Plan Local d'urbanisme que des services de la Direction Départementale du Territoire du Rhône, la mise en œuvre d'une telle disposition au cas d'espèce ayant motivé l'engagement de la procédure sus-rappelée, suffira à permettre la délivrance de l'autorisation de construire appelée à être sollicitée ; il conviendra simplement que la société Lustucru Frais se soumette dans ce cadre à l'obligation de procéder à une replantation de boisement sur son site pour une superficie équivalente et une nature similaire d'essences locales, ce à quoi elle s'est déjà engagée.

Pour ce motif, Monsieur Patrice BERTRAND juge la procédure de révision avec examen conjoint devenue sans objet et conséquemment, susceptible d'abrogation par l'autorité l'ayant engagée, à savoir le Conseil municipal qu'il saisit donc à cette fin.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.123-1-5 en son-III-2^o, L.123-13 et L.123-6 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Communay approuvé par délibération le 6 septembre 2005 et objet d'une révision simplifiée approuvée le 29 février 2012, de modifications approuvées les 24 juin 2015 et 8 septembre 2015 et d'une révision avec examen conjoint approuvée le 15 décembre 2015 ;

Vu la délibération n° 2015/04/039 en date du 7 avril 2015 portant prescription de la révision avec examen conjoint n° 1 du plan local d'urbanisme en vue de réduire un espace boisé à préserver situé à Charvas ;

Considérant que les dispositions de l'article 13 des dispositions générales du règlement du plan local d'urbanisme permettent, dans le cadre de travaux soumis à autorisation de construire, la destruction partielle de l'espace boisé à préserver en cause dès lors que des mesures compensatrices sont prises par le pétitionnaire ;

Considérant que la mise en œuvre d'une telle disposition au cas d'espèce ayant motivé le recours à la procédure de révision avec examen conjoint engagée par la délibération n° 2015/04/039 vide celle-ci de toute substance et la rend sans objet ;

- d'ABROGER la procédure de révision avec examen conjoint n° 1 engagée par la délibération n° 2015/04/039 susvisée et ayant pour objet la réduction d'un espace boisé à protéger ;
- de PRÉCISER que par parallélisme des formes, la présente délibération sera notifiée :
 - au Représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
 - à Monsieur le Président du Conseil Régional Rhône-Alpes ;
 - à Monsieur le Président du Conseil général du Rhône ;
 - à Monsieur le Président du Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise ;
 - à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre des métiers et de l'Artisanat du Rhône ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône ;
 - à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays Viennois
 - aux Maires des communes limitrophes de Communay ;
- d'AJOUTER que la présente délibération revêtira un caractère exécutoire une fois accomplies les trois modalités de publicité suivantes :
 - transmission au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
 - affichage en Mairie pendant une durée d'un mois ;
 - mention de cet affichage inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et précisant que le dossier afférent est consultable en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE indique que les élus d'opposition voteront pour cette décision.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Il fait toutefois remarquer aux élus majoritaires qui étaient déjà élus sous le mandat précédent, que voter une délibération pour en voter une autre qui entérine le contraire de la précédente peut être qualifié de manque de professionnalisme, reproche formulé sous le précédent mandat à l'endroit de la majorité d'alors. Mais il redit que cela ne s'adresse qu'aux élus de l'époque.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne que l'engagement de cette procédure a néanmoins permis de voir la Ligue de Protection des Oiseaux intervenir sur ce dossier, association avec laquelle il a eu de longues discussions qui ont abouti à un accord sur les périodes de coupe des arbres (hors des périodes de nidification) ainsi que sur une liste d'essences vernaculaires à privilégier par rapport à des essences importées.

Monsieur Laurent VERDONE profite de ce sujet pour demander où en est la prolongation du chemin aujourd'hui interrompu à Charvas.

Monsieur Patrice BERTRAND indique qu'il lui reste à rencontrer les deux propriétaires des parcelles situées entre les deux parties encore existantes du chemin.

Monsieur le Maire ajoute que l'objectif est de suivre le plus possible la clôture de Lustucru pour éviter de traverser les habitations.

Monsieur Laurent VERDONE observe qu'une nouvelle décharge sauvage s'est constituée là où le chemin devrait passer.

Monsieur Patrice BERTRAND confirme que la Commune rencontre de gros problème de dépôts sauvages en ce moment.

Monsieur le Maire fait remarquer que le terrain concerné est privé, ce qui nécessite une procédure différente et plus complexe que s'il s'agissait d'espace public.

Monsieur Laurent VERDONE lui répond qu'il peut considérer un risque d'incendie ou un risque d'insalubrité pour agir, y compris sur terrain privé.

Monsieur Patrice BERTRAND recense les différents sites qui connaissent aujourd'hui de tels dépôts : un dépôt a eu lieu à Cornavan ; à Bayettant, il y a eu remblai et demande de création de clôture sur un terrain où cela est interdit. Monsieur Laurent VERDONE rappelle pour ce dernier point, être lui-même intervenu pour que le terrain soit remis en état il y a quelques années après qu'il avait été creusé.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne que le traitement de ces dossiers est chronophage et que le dialogue avec les contrevenants parfois rugueux.

Monsieur Laurent VERDONE le rassure : ce n'était pas plus simple sous l'ancien mandat.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix :

Mmes et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Marilynne VISOCHI, Hervé JANIN, Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Olivier CHIZALET.

1 membre de l'assemblée s'est ABSTENU :

Mme Magalie CHOMER.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, expose à l'assemblée que la Commune organise le 25 juin prochain, la seconde « Fête du Village » qui, à l'image de celle organisée l'année passée, aura pour vocation de rassembler les Communards dans une atmosphère ludique et conviviale, autour de trois temps successifs :

- l'après-midi où le public pourra participer à des jeux sportifs et culturels, de type inter-villages, en constituant des équipes multi-générationnelles ; des animations pour les enfants seront également organisées ;
- toujours dans l'après-midi, seront organisées des démonstrations de danses présentées par des intervenants et associations du village ;
- en fin de journée, un mini-concert d'un groupe de pop-rock local clôturera l'après-midi ;
- le soir, tous ceux qui l'auront réservé avant l'évènement, partageront un repas servi par un traiteur, avant une soirée dansante animée par un disc-jockey. Et en fin de soirée, un feu d'artifice sera tiré depuis le stade.

Monsieur Roland DEMARS explique alors à l'assemblée qu'à l'identique de la première édition, si les activités et animations organisées tout au long de cette manifestation seront gratuites, les prestations de restauration seront, quant à elles, payantes : qu'il s'agisse des gobelets, des boissons et de la petite restauration servis dans l'après-midi, ou qu'il s'agisse du repas proposé le soir.

Monsieur Roland DEMARS expose par ailleurs à l'assemblée qu'à l'effet d'associer à cette manifestation, les entreprises, artisans et commerçants locaux, la Commune leur réservera, comme l'année passée, des emplacements spécifiques sur les supports de communication qui annonceront l'évènement, comme sur les installations présentes le jour-même.

Monsieur Roland DEMARS rappelle que ce dispositif se décline en trois forfaits, regroupant un certain nombre de modes de communication pour les sociétés participantes :

* *Forfait cinq étoiles :*

- identité graphique (logo) du partenaire sur les affiches et les différents supports de communication préalable (flyers, plaquettes, etc.)
- citation comme partenaire lors de chaque parution presse
- mise à disposition du public, sur place, de dépliants publicitaires du partenaire
- identité graphique sur les banderoles installées sur site lors de l'évènement, identité graphique sur le stand d'honneur lors de la fête (*dimension de l'espace réservé : 0,50 m²*)

* *Forfait quatre étoiles :*

- identité graphique du partenaire sur les flyers et sets de table
- mise à disposition du public, sur place, de dépliants publicitaires du partenaire
- identité graphique sur le stand d'honneur lors de la fête (*dimension de l'espace réservé : 0,21 m²*)

* *Forfait trois étoiles :*

- identité graphique du partenaire sur les sets de table
- identité graphique sur le stand d'honneur lors de la fête (*dimension de l'espace réservé : 0,10 m²*)

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Roland DEMARS indique donc à l'assemblée qu'afin de permettre à la collectivité de recouvrer les droits afférents à ces diverses activités et participations, il appartient au conseil municipal d'en définir la tarification.

Monsieur Roland DEMARS rappelle en effet à l'assemblée qu'en vertu de la délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014, il ne dispose de la délégation du conseil municipal pour la fixation de tous droits à caractère non fiscal que pour les évolutions tarifaires de 10% au plus, la création de nouveaux tarifs étant demeurée de la seule compétence du conseil. Or, l'évènement en cause ayant un caractère annuel unique, la tarification qui s'y applique doit être considérée comme assimilable à une nouvelle définition de droits ; de ce fait, elle ne relève pas de la délégation accordée au Maire.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu la Code général des Collectivités territoriales ;

- de FIXER ainsi qu'indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération les tarifs applicables dans le cadre de « la Fête du Village » organisée le 25 juin 2016 ;
- de RAPPELER que par application de la délégation à lui confiée par délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014 en vertu de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires au recouvrement des sommes correspondantes, notamment par la création de la régie comptable idoine ;
- d'INDIQUER que les sommes perçues au titre de la présente délibération le seront à l'article de recettes « 7088 - Autres produits d'activités annexes » au sein de la section de fonctionnement du budget communal relatif à l'exercice 2016.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE ne se déclare pas contre les tarifs en eux-mêmes mais n'entend pas refaire la discussion survenue l'année dernière sur une fête organisée une semaine après une autre fête et dans un mois où il y a déjà beaucoup d'évènements.

Monsieur le Maire lui répond être, pour sa part, plutôt content qu'il y ait beaucoup de fêtes à Communay.

Madame France REBOUILLAT ajoute que de nombreuses personnes n'habitent pas Communay aimeraient bien avoir, dans leur commune, le même type de manifestation.

Monsieur Laurent VERDONE tient néanmoins à insister de nouveau sur le fait qu'il aurait pu être organisé quelque chose en lien avec l'Étincelle par exemple.

Monsieur Loïc CHAVANNE rappelle que certains membres de l'Étincelle participent aussi à la Fête du village en tant que bénévoles ; il affirme qu'il aurait été d'accord avec Monsieur Laurent VERDONE si la fête du village avait rassemblé 100 ou 200 personnes l'année passée. Mais l'affluence qu'elle a connue dément toute idée de trop d'évènements en même temps; la fête de la musique organisée par l'Étincelle n'a pas non plus été dénaturée et a connu aussi une forte affluence. Ce constat l'empêche donc d'adhérer à l'analyse de Monsieur Laurent VERDONE.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix, à savoir :

Mmes et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Marilyne VISOCHI, Hervé JANIN.

6 membres de l'assemblée ont voté CONTRE :

Mmes et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Olivier CHIZALET.

IX –2016/04/051 – POLE PETITE ENFANCE : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteure de la question, expose aux membres du Conseil municipal qu'à l'effet de définir les modalités d'intervention et de versement par la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, de la prestation de service relative à la Structure Multi-Accueil de Communay , il avait été conclue en 2012 par les deux parties une convention d'objectifs et de financement couvrant la période 2012-2015.

Cette convention étant désormais expirée, Madame Marie-Laure PHILIPPE indique à l'assemblée qu'il convient de conclure une nouvelle convention pour la période 2016-2019.

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique que cette convention prend donc effet au 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 4 années et a pour objet :

- de prendre en compte les besoins des usagers
- de déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- de fixer les modalités d'accès au portail "Caf partenaires",
- d'adhérer à la charte de la laïcité qui associe la branche famille de la sécurité sociale, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et tous ses partenaires.

Madame Marie-Laure PHILIPPE donne enfin lecture à l'assemblée de la convention appelée à être conclue.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteure et en avoir délibéré,

- d'APPROUVER la conclusion d'une convention d'objectifs et de financement « Etablissement d'accueil du jeune enfant » entre la Commune de Communay et la Caisse d'Allocations Familiales de Lyon pour la période 2016-2019 ;
- d'APPROUVER en conséquence ladite convention telle que lu ci-avant et jointe à la présente délibération ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune de Communay, cette convention ainsi que tout document y afférent.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

X –2016/04/052– POLE PETITE ENFANCE : REPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN

RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteure de la question, informe les membres du conseil municipal du rapport établi par les services de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône à la suite du contrôle effectué sur place et sur pièces au sein de la Structure Multi-Accueil, en qualité de financeur de cet établissement.

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne alors qu'il ressort des observations formulées par le service de contrôle qu'il conviendrait pour la Collectivité de définir une règle de répartition des charges liées aux fluides entre la Structure Multi-Accueil et le Relais d'Assistantes Maternelles, les deux équipements se partageant les locaux du Pôle Petite Enfance.

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique donc à l'assemblée qu'afin de répondre à cette demande, il a été établi une clé de répartition qui tient compte tout à la fois :

- des temps d'occupation effectifs des locaux concernés par chacun des établissements
- des surfaces occupées par chacun des établissements

Madame Marie-Laure PHILIPPE ajoute que ces éléments considérés, cette clé de répartition s'exprime de la façon suivante :

Part de la Structure Multi-Accueil : $[(m^2 \text{ occupés} / 346) \times 100] + ((\text{nombre de jours d'ouverture} / 375) \times 100)] / 2$
Part du Relais Assistantes Maternelles : $[(m^2 \text{ occupés} / 346) \times 100] + ((\text{nombre de jours d'ouverture} / 375) \times 100)] / 2$

où :

- 346 est le nombre total de mètres carrés des locaux concernés
- 375 est le nombre total de jours cumulés d'ouverture en 2015-2016

Madame Marie-Laure PHILIPPE conclut en précisant que par application de cette clé, les coefficients respectifs de répartition pour les deux équipements seront les suivants, à compter de l'année 2016 :

Part de la Structure Multi-Accueil : $[(238 / 346) \times 100] + ((222 / 375) \times 100)] / 2 = 64 \%$
Part du Relais Assistantes Maternelles : $[(108 / 346) \times 100] + ((153 / 375) \times 100)] / 2 = 36 \%$

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteure et en avoir délibéré,

Considérant que les établissements municipaux de la Petite Enfance, Structure Multi-Accueil et Relais d'Assistantes Maternelles sont accueillis tous deux dans les locaux du Pôle Petite Enfance dont ils se partagent l'usage ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Considérant que la prise en compte par les services de la Caisse d'Allocations Familiales, des charges liées aux fluides consommés par lesdits équipements nécessite la définition d'une clé de répartition ;

Considérant qu'il est de bonne gestion d'introduire comme éléments de répartition les surfaces effectivement occupées par chacun des établissements concernés et leur temps d'occupation ;

- d'APPROUVER telle qu'exposée ci-dessus, la clé de répartition des charges tenant aux à la consommation des fluides du Pôle Petite Enfance, soit
 - Part de la Structure Multi-Accueil : $[(238/346) \times 100] + [(222/375) \times 100] / 2 = 64\%$
 - Part du Relais Assistantes Maternelles : $[(108/346) \times 100] + [(153/375) \times 100] / 2 = 36\%$
- d'INDIQUER que cette répartition sera appliquée à compter de l'année 2016 à l'ensemble des charges relatives aux fluides consommés par les deux établissements concernés.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XI – 2016/04/053 – LOGEMENTS COMMUNAUX : CONCLUSION D'UN CONTRAT DE BAIL D'HABITATION

RAPPORT

Madame Annie-Marie MARTIN, Rapporteure de la question, rappelle à l'assemblée que la Commune, en qualité de personne morale, est en mesure de conclure des contrats de droit privé dès lors qu'ils s'appliquent à son domaine privé.

Madame Annie-Marie MARTIN indique qu'il en va ainsi de la propriété de 6 logements situés 15-17 Rue Centrale dont la destination est la location à long terme dans le cadre de baux d'habitation tels que régis par le Code civil et les dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Madame Annie-Marie MARTIN indique alors à l'assemblée que l'un de ces logements étant actuellement vacants du fait du départ de son occupant précédent, la Commune est susceptible de l'attribuer à une personne domiciliée sur Communay mais qui souhaite disposer d'un logement mieux adapté à sa situation personnelle.

Madame Annie-Marie MARTIN rappelle alors à l'assemblée qu'en vertu de la délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014, lui-même ne dispose de la délégation du conseil municipal pour la conclusion et la révision du louage de choses lorsque la durée de celui-ci excède douze ans ; or, si le contrat de bail à conclure est d'une durée initiale de six années, conformément à la loi n° 89-462 susdite, sa possible reconduction tacite lui ôte toute durée globale, rendant obligatoire son approbation par la seule assemblée délibérante.

A cette fin, Madame Annie-Marie MARTIN donne lecture à l'assemblée du projet de contrat de bail d'habitation appelé à être conclu avec l'intéressé, et met plus particulièrement en exergue ses clauses particulières suivantes :

- date d'effet : *1^{er} mai 2016*
- durée initiale du contrat : *6 années*
- loyer mensuel : *350 euros*
- index de révision : *Indice de Révision des Loyer (IRL)*
- provisions mensuelles pour charges : *100 euros*
- retenue de garantie : *350 euros*

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteure et en avoir délibéré,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2221-1 ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 537, 1713 et suivants ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Considérant au titre de son domaine privé, la propriété par la Commune de 6 logements locatifs sis 15-17 Rue Centrale à Communay ;

Considérant la vacance d'un de ces logements et la possibilité de l'attribuer immédiatement dans le cadre d'un contrat de bail d'habitation régi par les textes susvisés ;

Considérant que le bénéficiaire dudit contrat de bail de location remplit les conditions économiques et sociales requises ;

- d'APPROUVER la location d'un appartement, propriété communale, sis 15-17 Rue Centrale à Communay au bénéfice de Madame Chantal OJEDA ;
- d'APPROUVER en conséquence dans toutes ses clauses et conditions, et tel que ci-dessus, le contrat de bail d'habitation appelé à être conclu à cette fin avec le bénéficiaire ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit contrat au nom de la Commune de Communay et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- d'INDIQUER que les recettes émanant des loyers perçus au titre du présent contrat le seront à l'article 752 des recettes de fonctionnement du budget communal.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE se déclare content pour la personne qui bénéficiera de ce logement.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XII – 2016/04/054 – PARTENARIAT INTER-MEDIATHEQUES : ACTION DE MUTUALISATION DE KAMISHIBAI

RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, rappelle au Conseil municipal sa délibération n° 2016/03/039 en date du 8 mars 2016 par laquelle la Commune de Communay a adhéré au partenariat inter-médiathèques constitué entre les médiathèques de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon sous forme de convention-cadre de partenariat.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Roland DEMARS rappelle à l'assemblée que cette convention-cadre définit les conditions générales dans lesquelles les médiathèques concernées peuvent construire des actions d'échange, de mutualisation ou d'évolution en toutes matières touchant à la lecture publique et à sa diffusion.

Monsieur Roland DEMARS ajoute qu'à l'effet de permettre la mise en œuvre de ces actions particulières, la convention-cadre prévoit que soit établie pour chaque action, une convention particulière qui en fixe les conditions concrètes de réalisation.

Monsieur Roland DEMARS expose alors à l'assemblée que l'ensemble des médiathèques présentes sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, à l'exception de celle de Marennes qui ne dispose pas des moyens humains de s'engager dans cette action, a décidé de développer une action de mutualisation des supports d'animation appelés « *kamishibai* » dont elles sont détentrices.

Monsieur Roland DEMARS précise qu'un « *kamishibai* » est une technique de narration orale d'origine japonaise basée sur des images (planches cartonnées 37 x 27,5 cm, en papier à l'origine) défilant dans un petit théâtre en bois ou en carton, à trois ou deux portes .

Afin que cette action puisse être mise en œuvre, Monsieur Roland DEMARS explique qu'une convention particulière, annexe à la convention-cadre sus-rappelée, a été établie et doit maintenant être approuvée par les assemblées délibérantes des communes de chacune des médiathèques participantes, ce conformément aux dispositions de l'article 4-2 de la convention-cadre.

Monsieur Roland DEMARS donne donc lecture de cette convention particulière avant d'inviter l'assemblée à l'approuver.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu la délibération n° 2016/03/039 en date du 8 mars 2016 portant approbation d'une convention-cadre de partenariat inter-médiathèques regroupant l'ensemble des médiathèques présentes sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la convention de partenariat inter-médiathèques et notamment son article 4-2 ;

Considérant le projet de mutualisation des supports d'animation « *kamishibai* » détenues par les médiathèques concernées ;

- d'APPROUVER la mise en œuvre d'une action de mutualisation des supports d'animation appelés « *Kamishibai* » entre les médiathèques présentes sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon qui adhéreront à cette action ;
- d'APPROUVER en conséquence dans toutes ses clauses, la convention particulière relative à cette action telle que lue ci-avant et annexée à la présente délibération ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, ladite convention et tout document qui s'y rattacherait.

DÉBAT

Il est signalé que l'école maternelle s'est également dotée d'un kamishibai.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Bertrand MERLET s'interrogeant sur le terme « contage » qui ne lui paraît pas relever d'un lexique français, il lui est indiqué que ce terme sera modifié.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XIII –2016/04/055 – LOGEMENT SOCIAL SEMCODA AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DES PRIMES

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée qu'en application de la délibération n° 2010/06/065 en date du 23 juin 2010, la Commune de Communay est entrée en 2011 au capital de la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) pour une valeur globale de 144 400 euros, soit 1 444 actions d'une valeur nominale de 16 euros.

Monsieur Patrice BERTRAND précise que la valeur réelle des actions ainsi détenues est bien supérieure à la valeur nominale puisque dans la procédure d'augmentation de capital en cours, le prix d'émission a été fixé à 283 euros.

Monsieur Patrice BERTRAND informe par ailleurs l'assemblée que le conseil d'administration de la SEMCODA réfléchit à la possibilité de distribuer des dividendes à ses actionnaires compte tenu des bons résultats enregistrés depuis de nombreuses années. La distribution des dividendes étant liées au montant du capital social, le conseil d'administration de la SEMCODA envisage donc d'incorporer au capital social les primes d'émission inscrites au passif du bilan pour plus de 27 millions d'euros, portant ainsi la valeur nominale de ses actions à 44 euros.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle que la prime d'émission est le prix payé par les actionnaires qui ont participé aux différentes augmentations de capital en sus de la valeur nominale pour tenir compte de la valeur réelle des actions.

Monsieur Patrice BERTRAND expose à l'assemblée qu'à l'effet d'acter cette évolution, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée concomitamment à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 24 juin prochain.

Monsieur Patrice BERTRAND indique alors à l'assemblée que s'agissant d'une décision touchant le capital social et impliquant une modification des statuts d'une société d'économie mixte, une délibération préalable doit être prise par l'assemblée délibérante de chaque collectivité actionnaire pour autoriser son représentant à voter cette décision, voter par procuration ou donner pouvoir en ce sens.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne en effet que l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales stipule : « *A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.[...]* »

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1524-1 ;

Vu le Code du Commerce, et notamment ses dispositions relatives aux sociétés anonymes ;

Vu la délibération n° 2014/04/015 en date du 16 avril 2014 portant désignation du représentant de la Commune au sein des assemblées de la Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain ;

- de DONNER POUVOIR à son représentant à l'assemblée générale extraordinaire afin :
 - d'autoriser la SEMCODA à augmenter son capital d'une somme de 27 022 576 euros portant ce dernier de 15 441 472 euros à 42 464 048 euros, par incorporation directe de la somme prélevée sur le compte « prime d'émission » ; cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 965 092 actions de 16 euros à 44 euros chacune ;
 - d'autoriser la modification des statuts proposée ;
 - de valider le dossier que la SEMCODA doit présenter à la prochaine assemblée générale extraordinaire et qui est annexé à la présente délibération.

DÉBAT

Monsieur Bertrand MERLET émet une simple remarque : le choix fait en 2011 n'est finalement pas une mauvaise affaire.

Monsieur Patrice BERTRAND s'étonne d'une telle lecture : il a été payé 100 euros par action quand celles-ci n'ont que 16 euros pour valeur nominale.

Monsieur Bertrand MERLET rappelle qu'une opération de logements était à l'origine de cette décision d'achat d'actions ; avec une hausse à 283 euros l'action, on constate une belle augmentation.

Oui mais il n'y a pas de marché pour ces actions, lui rappelle Madame Marie-Laure PHILIPPE.

Monsieur Patrice BERTRAND redit demeurer très circonspect sur l'idée de « bonne affaire » énoncée par Monsieur Bertrand MERLET : il s'agit plutôt d'un capital immobilisé chez un opérateur qui ne travaille que très peu avec la Commune ; il relève ainsi que les logements de la Rue des Bonnières ont été portés par la société 3 F et pas par la SEMCODA qui depuis plusieurs années n'est intervenue que pour 3 logements Rue du Mazet. Il ajoute que les actions détenues ne donnent pas lieu à versement de dividendes qui pourraient en compenser l'érosion monétaire.

Monsieur Laurent VERDONE souligne que le fond du problème en 2011 n'était pas d'entrer ou non au capital de la SEMCODA mais de voir se construire 14 logements sociaux sur 5 parcelles dont 3 appartenaient déjà à la SEMCODA.

Sur les logements de la Rue du Mazet, il insiste sur le fait qu'il a été très compliqué de trouver un opérateur qui veuille bien les prendre en charge ; la Commune a été bien contente que la SEMCODA accepte de le faire.

Monsieur Patrice BERTRAND observe néanmoins que la Municipalité actuelle a fait le choix de verser des subventions aux opérateurs plutôt que d'entrer au capital des sociétés concernées ; la détention d'actions engendre en effet des lourdeurs administratives qui imposent de se prononcer chaque année sur la gestion par délibération, ce qui a aussi un coût pour la collectivité.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XIV –2016/04/056 – CONGRES DES MAIRES : MANDAT SPECIAL AU MAIRE

RAPPORT

Madame France REBOUILLET, Rapporteure de la question, rappelle à l'assemblée que l'article 2123-18 du Code général des Collectivités territoriales prévoit : « *Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux* ».

Madame France REBOUILLET précise que le mandat « *toutes les missions accomplies avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse* » (CE, 24 mars 1950, Sieur Maurice).

Madame France REBOUILLET ajoute qu'un tel mandat doit donc être délivré :

- par l'assemblée délibérante
- à des élus nommément désignés
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps
- pour une mission accomplie dans l'intérêt communal
- préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiée.

Madame France REBOUILLET expose alors à l'assemblée que les 31 mai, 1^{er} et 2 juin 2016, se tiendra le Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France, ainsi que le salon qui lui est attaché. Monsieur le Maire considère qu'il est de l'intérêt de la Commune qu'il puisse se rendre à cet évènement qui assure des prises de contacts, des confrontations de points de vue et autres débats sur les problématiques communales partagées par nombres de collectivités de la taille de Communay.

Aussi, à l'effet de permettre au Maire de bénéficier du remboursement des frais occasionnés par sa venue à cet évènement particulier, Madame France REBOUILLET sollicite-t-elle de l'assemblée la délivrance d'un mandat spécial à cette occasion.

Madame France REBOUILLET précise à l'assemblée les modalités de remboursement des frais engendrés par l'exercice de ce mandat et définies par l'article R.2123-22-1 du Code général des Collectivités territoriales : « *Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.*

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. »

Madame France REBOUILLET indique enfin que ces conditions de remboursement sont définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 portant sur les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteure et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 portant sur les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Considérant qu'il entre dans l'intérêt de la Commune de permettre à son représentant exécutif de se rendre au Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité de France ainsi qu'au salon qui lui est attaché, les 31 mai, 1^{er} et 2 juin 2016 ;

- de DÉLIVRER à Monsieur le Maire ès qualité, un mandat spécial pour lui permettre de se rendre au Congrès des Maires et des présidents d'intercommunalités de France ainsi qu'au Salon qui lui est attaché, les 31 mai, 1^{er} et 2 juin 2016 ;
- d'INDIQUER que les frais ainsi occasionnés au détenteur de ce mandat spécial seront pris en charge par la Commune conformément aux dispositions de l'article R.2123-22-1 du Code général des Collectivités territoriales et du décret n° 2006-781 susvisé ;
- de PRECISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget de la Commune en dépenses de la section de fonctionnement, chapitre 65.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE rappelle que le Maire a des indemnités qui peuvent lui servir à payer ce type de frais, ce d'autant plus qu'il cumule celles-ci avec les indemnités perçues en qualité de vice-président de la CCPD. Il s'agirait d'un élu qui ne bénéficie pas d'indemnités, sa position serait différente ; mais là il s'agit du Maire lequel perçoit des indemnités, même si leur montant n'est pas très important.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix, à savoir :

Mmes et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLET, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Marilyne VISOCHI, Hervé JANIN.

6 membres de l'assemblée ont voté CONTRE :

Mmes et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Olivier CHIZALET.

XV –2016/04/057 –ASSOCIATION PARFER : RENOUVELLEMENT D'ADHESION DE LA COMMUNE

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les projets à l'étude d'aménagements routiers, autoroutiers et ferroviaires de l'agglomération lyonnaise concernent notamment la commune de Communay.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Aussi, afin de pouvoir faire entendre sa voix face à ces projets, afin de permettre que des propositions alternatives soient débattues, afin que l'aménagement du territoire se fasse tout en préservant le patrimoine environnemental et architectural ainsi que la qualité de vie des communes de l'Est et du Sud de l'agglomération lyonnaise ont décidé de se regrouper au sein d'une association : l'association « Pour une Alternative Raisonnable Ferroviaire – Les Elus Riverains » qui rassemble 800 élus de 40 communes différentes représentant 300 000 personnes.

Monsieur le Maire précise que cette association, ouverte aux communes qui partagent le même souci face à ces enjeux d'aménagement du territoire, mais aussi aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers généraux, quelle que soit leur appartenance politique, entend organiser les manifestations (publications, débats, conférences, pétitions), organiser l'information aux associations, aux populations et aux médias, promouvoir des solutions alternatives aux actuels projets, et conduire toute autre démarche répondant à son objet.

Monsieur le Maire rappelle alors aux membres du Conseil municipal que la Commune de Communay est membre de cette association et qu'à ce titre, il lui appartient de décider chaque année de poursuivre son action en son sein en renouvelant son adhésion.

Monsieur le Maire relève enfin que les circonstances ayant présidé à l'adhésion de la Commune à cette association se sont encore renforcées ces derniers mois, notamment au regard de l'évolution de certains dossiers entrant dans son objet, au premier rang desquels le Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise (CFAL), le renouvellement de la participation de la Commune à ladite association lui paraît être des plus opportuns et conforme à ses intérêts comme à ceux de ses habitants.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les statuts de l'association « PARFER » et notamment leurs articles 6 et 7 ;

Considérant que l'objet et les objectifs de l'association « PARFER » présentent un intérêt communal manifeste ;

- de RENOUVELER l'adhésion de la Commune de Communay à l'association « PARFER » pour l'année 2016 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à engager toutes procédures utiles pour formaliser cette adhésion ;
- de VERSER à l'association, la cotisation définie pour l'année 2015 fixée conformément à l'article 7 des statuts susvisés, à savoir une cotisation de 0,13 centimes par habitant soit 544,96 euros ;
- d'INDIQUER que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont inscrits à l'article de dépenses 6281 en section de fonctionnement du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2016.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE demande si l'association a toujours un permanent.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire lui indique qu'elle a une fraction de personne permanente.

Monsieur Laurent VERDONE demande alors si cette association se réunit encore de temps en temps. Monsieur le Maire lui répond qu'elle se réunit mais que l'absence prolongée de son président a rendu les choses plus difficiles ces derniers temps.

Madame Martine JAMES l'interroge sur l'évolution du dossier du CFAL.

En réponse, Monsieur le Maire informe l'assemblée que le préfet du Rhône a rendu un rapport au Ministre à la suite de la consultation publique qui a été conduite il y a quelques mois ; la décision du tracé définitif peut donc arriver à tout moment, le tracé retenu étant toujours celui qui passe par Sibelin.

Mais Monsieur le Maire souligne qu'il y a un autre dossier qui risque d'arriver beaucoup plus vite que celui du CFAL ; c'est celui du contournement autoroutier de l'Est lyonnais avec déclassement concomitant des autoroutes A6 et A7 en traverse de Lyon (tunnel de Fourvière et les axes avant et après). Il rappelle que certains déclarent déjà que le contournement ouest lyonnais est abandonné au profit de celui de l'est.

L'autoroute à venir suivrait ainsi le tracé du CFAL pour reprendre l'A46 aux abords de Communay avec un shunt vers le sud pour éviter le noeud de Ternay, toujours saturé. Il rappelle également que l'État a lancé des études pour un possible passage à 3 voies de l'A 46 sud ; il souligne toutefois que le problème réside dans le fait que les deux extrémités du secteur, déjà problématiques, ne pourront pas absorber le trafic supplémentaire qui sera ainsi engendré.

Il souligne donc de nouveau que la question de l'autoroute est aujourd'hui un point très important et que Parfer travaille aussi sur ce sujet.

Monsieur Laurent VERDONE en conclut que Parfer appelle donc à participer à la manifestation organisée par Fracture le 30 avril. Monsieur le Maire lui indique que ce point est aujourd'hui en discussion.

Monsieur Laurent VERDONE suggère enfin que l'association réactualise son site internet.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XVI –2016/04/058 –BUDGET COMMUNAL : DECISION MODIFICATIVE N° 1

RAPPORT

Madame France REBOUILLET, Rapportrice de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2016/03/024 en date du 8 mars 2016, a été adopté le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2016.

Madame France REBOUILLET expose alors à l'assemblée que doivent toutefois intervenir certaines écritures rectificatives pour lesquelles les crédits nécessaires n'ont pas été prévus au budget initial, écritures liées :

- à l'annulation du recouvrement de charges indûment réclamées (compte 6718),
- au non recouvrement du prélèvement résiduel afférent à l'application de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (compte 739115),
- à un complément de crédits pour l'acquisition de mobiliers à l'école élémentaire (compte 2184).

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Madame France REBOUILLAT indique donc qu'afin de permettre la passation de ces écritures, il convient de procéder à des virements de crédits pour un montant global de 5 370 euros, sans incidence sur les montants globaux tels qu'arrêtés lors du vote du budget primitif sus-rappelé.

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteure et en avoir délibéré,

vu le Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2016 tel qu'approuvé le 8 mars 2016 ;

- d'APPROUVER ainsi que retracée dans le tableau ci-annexé, la décision modificative n° 1 du budget de la Commune afférent à l'exercice 2016, décision portant virement de crédits pour un montant total de 5 370 ainsi répartis :
 - en dépenses de la section de fonctionnement : **3 300 euros**
 - en dépenses de la section d'investissement : **2 070 euros**
- de PRÉCISER que la présente décision modificative n'influe pas sur le montant du virement de section à section tel que prévu par le budget primitif ;
- d'INDIQUER qu'en conséquence le budget de la Commune pour l'année 2016 est maintenu à la somme cumulée, en dépenses et en recettes, de **5 244 051 euros**, conformément au budget primitif adopté le 8 mars 2016.

DÉBAT

Madame France REBOUILLAT résume la décision comme permettant de petites corrections au budget sans en augmenter le montant global.

Monsieur Laurent VERDONE observe que Monsieur le Maire ne considère pas la ligne de crédit « acquisitions foncières » comme une variable d'ajustement mais c'est pourtant bien ce qui est fait par cette décision.

Monsieur le Maire lui accorde cet ajustement mais le relativise : il est sans aucune mesure avec le montant budgétisé pour ces acquisitions.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix, à savoir :

Mmes et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Marilyne VISOCHI, Hervé JANIN.

6 membres de l'assemblée ont voté CONTRE :

Mmes et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Olivier CHIZALET.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

RAPPORT

Monsieur Gérard SIBOURD, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée sa délibération n° 2015/09/089 en date du 8 septembre 2015 par laquelle a été approuvé à l'unanimité l'agenda d'accessibilité programmée relatif à l'ensemble des établissements municipaux recevant du public, agenda qui a fait l'objet d'une décision d'approbation rendue par décision préfectorale n° DDT SBDA 2016010403 en date du 4 janvier 2016.

Monsieur Gérard SIBOURD expose alors à l'assemblée qu'à l'effet d'engager désormais la phase de réalisation des aménagements ainsi programmés sur les années 2016, 2017 et 2018, il s'impose à la Commune de déposer pour chaque établissement concerné, une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) (*cerfa 13824*03*).

Monsieur Gérard SIBOURD rappelle en effet à l'assemblée les termes de l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation : « *Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7, L. 123-1 et L. 123-2.* »

Monsieur Gérard SIBOURD précise que ces demandes seront effectuées pour l'ensemble des travaux à réaliser au sein de chaque établissement dans la période définie par l'agenda d'accessibilité programmée soit 2016-2018.

Monsieur Gérard SIBOURD souligne enfin qu'*a contrario*, les travaux projetés, compte tenu de leur nature, ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme et conséquemment ne requièrent pas de dépôt de déclaration préalable ou de demande de permis de construire, au titre du Code de l'Urbanisme.

En conséquence de ces divers éléments, Monsieur Gérard SIBOURD invite les membres du Conseil municipal à lui donner autorité pour déposer les dossiers de demande d'autorisation préalable ainsi prescrits.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment en son article L.111-8 ;

Vu l'agenda d'accessibilité programmée établi pour l'ensemble des établissements recevant du public relevant de la Commune ;

Vu la décision n° DDT SBDA 2014010403 en date du 4 janvier 2016 portant approbation dudit agenda ;

Considérant la nature des travaux d'aménagement appelés à être réalisés en vue de la mise en accessibilité des locaux municipaux relevant de la qualité d'établissements recevant du public ;

Considérant que de ce fait, il revient à la Commune de solliciter pour chaque établissement, une autorisation de travaux de modification conformément aux dispositions de l'article L.111-8 susvisé ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au dépôt, au nom de la Commune de Communay, d'une demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public pour chaque établissement municipal objet de l'agenda d'accessibilité programmée susvisé, ce afin que soit vérifiée la conformité des travaux à engager avec les règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie ;
- de DONNER plein pouvoir à Monsieur le Maire à l'effet de prendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont notamment les dossiers à soumettre aux autorités compétentes dans les matières concernées.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XVIII –2016/04/060 –GESTION FONCIERE : ACQUISITION DE PARCELLES APPARTENANT A L'OPAC DU RHONE

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, indique à l'assemblée que diverses opérations immobilières conduites par l'Office public d'Aménagement et de Construction (OPAC) du Rhône dans les années 1990, ont donné lieu à création ou prise de possession par ce dernier de voie, cheminements, trottoirs et autre espaces de stationnement dans deux secteurs du territoire communal :

- sur l'impasse Georges Brassens d'une part qui comporte, outre l'impasse elle-même, des trottoirs et espaces verts ;
- les abords immédiats de l'immeuble dit « des tours » Rue du Mazet comprenant un parc de stationnement, des trottoirs, et un cheminement piétonnier.

Monsieur Patrice BERTRAND expose alors à l'assemblée que l'OPAC du Rhône a exprimé son souhait de procéder à la cession à la Commune des parcelles d'assiette de ces divers éléments, au motif que, compte tenu de leur nature comme de leur usage public, elles n'ont pas vocation à demeurer propriété privée mais ont, *a contrario*, toute raison d'entrer dans le domaine de la Commune.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne qu'il s'agit en effet d'espaces ouverts à la circulation publique voire totalement intégrés à l'usage public pour ce qui concerne les parcelles situées Rue du Mazet.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute par ailleurs que la prise de possession par la Commune des parcelles constituant l'impasse Georges Brassens, donnera à la Collectivité la possibilité d'ouvrir cette voie à la circulation automobile depuis la Route Départementale 150 ; il pourra ainsi être mis en œuvre un schéma des déplacements dans ce secteur en développement qui répondra aux enjeux liés à la création de 43 nouveaux logements mais également participera au désenclavement du parking public Humel et facilitera, en complément de la création de la voie nouvelle de la Menuiserie depuis la Rue du Sillon, l'accès aux commerces de proximité du centre-village.

En conséquence et pour ces motifs, Monsieur Patrice BERTRAND considère qu'il est d'intérêt communal que la Collectivité prenne possession de l'ensemble des parcelles énoncées dans l'annexe jointe à la présente délibération, étant précisées les conditions mises à cette acquisition, à savoir :

- valeur d'acquisition : *euro symbolique*
- frais induits, notamment taxation et frais d'enregistrement : *à la charge de la Commune*
- modalités de réalisation de l'acquisition : *acte notarié*

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-9 et L.1311-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.1211-1 ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu la délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014 portant notamment délégation au Maire pour la durée de son mandat, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales dans son alinéa 11 ;

Considérant qu'en égard au montant de la transaction à venir, cette acquisition n'est pas soumise à la consultation du service du domaine pour estimation de la valeur vénale des biens à acquérir ;

- d'APPROUVER l'acquisition par la Commune de Communay, dans le cadre d'une procédure amiable et pour l'euro symbolique, des parcelles relevant aujourd'hui de la propriété de l'Office Public d'Aménagement et de Construction du Rhône et listées dans le tableau ci-annexé ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune de Communay, tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision et notamment l'acte notarié afférent ;
- d'INDIQUER que l'ensemble des frais induits par la présente acquisition, droits et émoluments, notamment les frais d'établissement et d'enregistrement de l'acte notarié afférent seront à la charge de la Commune ;
- de RAPPeler à ce titre qu'en vertu de la délégation à lui accordée par la délibération n° 2014/04/021 susvisée, Monsieur le Maire a qualité pour fixer la rémunération et régler les frais et honoraires du notaire en charge de cet acte ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à la réalisation de la présente acquisition sont inscrits au budget de la Commune afférent à l'exercice 2016, article 2111 – opération 122 en dépenses d'investissement.

DÉBAT

Monsieur Patrice BERTRAND souligne que ces reprises de parcelles ont été suscitées par l'opération de création de 43 logements par la société Alila impasse Georges Brassens.

Il précise que le parking de la Poste a été estimé par les Domaines à 100 000 euros et que l'OPAC a néanmoins décidé de le céder à la Commune à l'euro symbolique.

Monsieur Laurent VERDONE relève que la parcelle 252 aurait dû revenir à la Commune mais ne l'a jamais été. Il suggère que la parcelle 14 soit rétablie en passage piétonnier car le chemin de la Prairie, malgré son trottoir, n'est pas très agréable et monte beaucoup. De plus, ce passage éviterait de devoir passer par le détour de la montée de l'église.

Monsieur le Maire lui fait observer que le chemin à rendre praticable ne monte pas moins que le chemin de la Prairie; mais il n'y a effectivement pas de passage de voitures.

Monsieur Patrice BERTRAND indique que ce chemin va devoir être remis en état pour redevenir praticable.

Monsieur Laurent VERDONE lui demandant s'il prend ainsi publiquement l'engagement de rétablir ce chemin, Monsieur Patrice BERTRAND indique ne pas être en charge de la voirie.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Christian GAMET précise que dans sa partie haute, ce chemin est *a priori* déjà entretenu.

Concernant sa remise en état, Monsieur Laurent VERDONE interroge alors Monsieur Christian GAMET qui indique qu'il sera remis en état si c'est possible.

Monsieur Patrice BERTRAND indique à l'assemblée que pour simplifier les procédures, la Commune prendra le même notaire que l'OPAC, ce d'autant plus que ce type de transaction ne rapporte rien aux notaires qui en ont la charge.

Monsieur le Maire souligne que par ces acquisitions, la Commune achève la régularisation engagée dans ce secteur en termes de foncier ; et par là même, régularise aussi la situation dans le secteur de la Rue Georges Brassens.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

XIX –QUESTIONS DIVERSES

- ◊ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal – 1^{er} trimestre 2016
Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales

Les décisions prises au cours du 1^{er} trimestre 2016, par Monsieur le Maire conformément aux délibérations n° 2014/04/021 du 30 avril 2014 et 2015/10/107 en date du 13 octobre 2015, portant délégation au maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales sont les suivantes :

Délégation afférente à l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 : Passation des marchés publics		
Nº	DESIGNATION	OBSERVATIONS
03/2016	Les p'tites feuilles	Accompagnement professionnel des assistantes maternelles dans l'éveil musical du jeune enfant Montant : 1 000 euros TTC
05/2016	INGENIS CONSULTING	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage Conception et réalisation d'un système de vidéosurveillance des espaces publics Montant : 11 200 euros HT soit 13 440 euro TTC.
06/2016	JARDIN SUBLIME	Entretien des espaces verts lotissement Les Chanturières Montant : 4 430 euros HT soit 5 316 euros TTC
09/2016	THYSSENKRUPP	Contrat de maintenance porte automatique de la Mairie Durée : 3 années reconductible une fois pour la même durée Montant annuel : 150 euros HT soit 180 euros TTC.
11/2016	CHAZAL SAS	Création de jardins familiaux – lot n° 1 : Terrassement / VRD Montant : 10 861,40 Euros HT soit 13 033,68 Euros TTC
12/2016	GREVON& fils	Création de jardins familiaux – lot n° 2 : Maçonnerie Montant : 8 196 Euros HT soit 9 835,20 euros TTC

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
 - date de sa publication.
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

13/2016	CHAZAL SAS	Création de jardins familiaux – lot n° 3 : Montant : 5 605,90 Euros HT soit 6 727,08 Euros TTC
14/2016	Création Jardins familiaux Lot n° 4 : Cabanes & abri	Lot déclaré infructueux faute de réponses. Relance de la consultation pour ce lot sous forme de demande de devis.
15/2016	NEOPOST	Abonnement – location – entretien machine à affranchir Durée du Contrat : 1 an renouvelable par reconduction expresse Montant annuel : 1305,88 euros ht soit 1567,06 euros ttc

Délégation afférente à l’alinéa 5 de l’article L. 2122-22 :
Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n’excédant pas douze ans

<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
01/2016	Logement communal Ecole maternelle	Convention d’occupation précaire, temporaire et révocable Durée : 2 mois à compter du 24 janvier 2016 Reconductible une fois pour la même durée Indemnité d’occupation : 350 euros nette de charges
10/2016	Logement communal Ecole maternelle	Convention d’occupation précaire, temporaire et révocable Durée : 2 mois à compter du 25 mars 2016 Reconductible une fois pour la même durée Indemnité d’occupation : 350 euros nette de charges

Délégation afférente à l’alinéa 6 de l’article L. 2122-22 :
Passation des contrats d’assurance et Acceptation des indemnités de sinistre

<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
04/2016	GROUPAMA	Remboursement à la suite de vandalisme – Gymnase des Brosses Indemnité : 664,18 euros
08/2016	GROUPAMA	Remboursement honoraires d’avocat Recours gracieux Modification n° 4 du PLU Indemnité : 765 euros

Délégation afférente à l’alinéa 8 de l’article L. 2122-22 :
Délivrance et Reprise de concessions dans le cimetière communal

<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
02/2016	Renouvellement concession Carré 3 – emplacement 34 – ordre 569	Madame Lucienne PERRET Durée : 15 ans Montant total : 110 euros (Commune : 73,33 euros – ccas 36,67 euros)

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l’autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l’autorité territoriale ;
- deux mois après l’introduction du recours gracieux en l’absence de réponse de l’autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

07/2016	Octroi concession cavurne Carré 3 – emplacement 115 – ordre 570	Madame & Monsieur Roger CHARVET Durée : 30 ans Montant total : 130 euros (Commune : 86,67 euros – ccas 43,33 euros)
16/2016	Renouvellement concession double Carré 2 – emplacement 103 – ordre 571	Madame Lidia DOS SANTOS Durée : 15 ans Montant total : 220 euros (Commune : 146,67 euros – ccas 73,33 euros)
17/2016	Octroi concession cavurne Carré 3 – emplacement 116 – ordre 572	Monsieur Robert CLUZE Durée : 15 ans Montant total : 65 euros (Commune : 43,33 euros – ccas : 21,67 euros)

Délégation afférente à l'alinéa 18 de l'article L. 2122-22 :

Avis avant opération foncière de l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes

N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
52/URBA/2015	DIA – Adresse du bien : 5 Allée du Télégraphe Section AA n° 79 & 80	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} & M. Bernard BROSSARD
53/URBA/2015	DIA – Adresse du bien : 2 Allée du Clos des Pêchers Section AB n° 169 & 172	Avis défavorable à préemption Propriété : M. Eric OLIVES & M ^{me} Murielle MAN'KA
54/URBA/2015	DIA – Adresse du bien : 19 Rue du Crassier Section AI n° 182	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} & M. Marc ORSSAUD
55/URBA/2015	DIA – Adresse du bien : Rue de l'Ancienne Place Section AE n° 84 & 85	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} Cécile LALOY vveHUGONIN
56/URBA/2015	DIA – Adresse du bien : Rue de l'Ancienne Place Parcelle détachée de la parcelle Section AE n° 86	Avis défavorable à préemption Propriété : Consorts HUGONIN
01/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 14 Route de Ternay Section AE n° 334 et demi-indivis AE n° 335	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} & M. Pascal LEBLEU
02/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 11 Rue de la Source Section AD n° 215	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} & M. Patrick LEDOUX
03/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 3 Rue du Château d'Eau Section AA n° 8 & 10	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} & M. Didier PONSARDIN
04/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 38 Rue de la Guicharde Section AC n° 53 & 52	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} Yvette DUMOULIN née IORI
05/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 50 Route de Marennes Section AC n° 178	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} Carmélina GUASTO
06/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : Lieudit Les Brosses Section AH n° 7	Avis défavorable à préemption Propriété : M. Jean CHOSSON
07/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 3 Rue du Château d'eau Section AA n° 8 & 10	Avis défavorable à préemption Propriété : SARL 3JCI AMENAGEMENT

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

08/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 23 Route de Limon Section AK n° 153	Avis défavorable à préemption Propriété : indivision GOUTTENOIRE
09/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 1 Allée du Mas de Crapon Section AA n° 3	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} & M. Gérard CHAINTRON
10/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 18 hameau des Chanturières Section AD n° 124	Avis défavorable à préemption Propriété : Consorts RIEU
11/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 14 Route de Marennes Section AK n° 83	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} Chantal GIUDICI
12/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 32 Rue de la Guicharde Section AC n° 290 & 291	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} Géraldine SALERNO
13/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 3 Rue du Château d'eau Parcelle détachée de la parcelle Section AA n° 8	Avis défavorable à préemption Propriété : SARL 3JCI AMENAGEMENT
14/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 3 Rue des Savouges Section AB n° 61	Avis défavorable à préemption Propriété : M. Pierre MICHAUD
15/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 16 Rue de la Guicharde Section AC n° 112 et 1/3 indivis section AC n° 114	Avis défavorable à préemption Propriété : M. Christian ROCHE
16/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 3 Rue des Chanturières Section AD n° 336	Avis défavorable à préemption Propriété : M ^{me} & M. Alain RALU

Au terme de cet exposé, le Conseil Municipal A PRIS ACTE de ce compte rendu effectué en application de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales.

Au cours de l'exposé des décisions, deux points particuliers sont abordés :

- Décisions n° 01/2016 et 10/2016

Monsieur Laurent VERDONE demande s'il s'agit d'une prolongation d'occupation.

Monsieur le Maire lui précise que la première décision concerne la famille dont la maison a été victime d'un incendie ; Madame Annie-Marie MARTIN ajoute que cette famille est désormais relogée par l'OPAC.

Elle indique également que la seconde décision concerne une famille en attente de logement. Il ne s'agit donc pas d'un renouvellement de la première décision mais d'un autre cas.

Monsieur Laurent VERDONE interroge Monsieur le Maire sur la famille de réfugiés qui devait être accueillie ; celui-ci explique que le logement prévu est désormais libre et prêt à les recevoir ; Madame Annie-Marie MARTIN précise qu'ils ne sont toutefois pas encore arrivés.

- Décisions relatives aux DIA

Monsieur le Maire constate que ce sont 16 DIA qui ont été reçues au cours du seul premier trimestre ; il y a donc de nombreuses propriétés qui se vendent sur la Commune mais aussi qui s'achètent.

◊ Panneau double sens pour les vélos Rue des Bonnières

Madame Martine JAMES explique que les élus d'opposition ont constaté un problème de signalisation du double sens vélo au bas de la Rue des Bonnières.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Christian GAMET affirmant qu'il n'y a pas de double sens pour les vélos au moment où la rue devient sens interdit, Madame Martine JAMES lui affirme qu'il y a bien double sens pour les vélos.

Monsieur Gilles GARNAUDIER pense qu'il y a en fait confusion par rapport à la réglementation :

- il y a bien un panonceau « sauf vélo » sous le sens interdit ;
- mais il devrait y avoir un panneau carré bleu « double sens » à l'entrée de la rue, ce qui n'est pas fait ;
- de même, dans le sens de la remontée de la rue, il y a bien un « sauf vélo » sous le panneau sens interdit mais il y a aussi un panneau sur fond bleu « double sens » qui ne devrait pas être mis à cet endroit.

Il ajoute que si le double sens est rendu aux vélos sur la partie sud de la Rue des Bonnières, il faut également signaler cette possibilité sur la Route départementale comme en sortie du parking. Il souligne que la signalisation telle qu'elle existe aujourd'hui est un non-sens.

Monsieur Patrice BERTRAND lui faisant remarquer que l'on ne va pas multiplier les panneaux, Monsieur Gilles GARNAUDIER lui répond qu'il ne s'agit pas de multiplier les panneaux mais d'avoir une signalisation correcte.

Monsieur Christian GAMET indiquant avoir fait poser cette signalisation sur les conseils de la Police municipale, Monsieur Gilles GARNAUDIER observe que la Police municipale peut regarder sur internet pour trouver les règles de bonne signalisation.

◊ Travaux de voirie réalisés entre 2008 et 2014

Monsieur Gilles GARNAUDIER rappelle que l'opposition municipale a exprimé à plusieurs reprises le souhait d'apporter des précisions à l'exposé effectué à ce sujet par Monsieur Christian GAMET lors du conseil municipal du 15 septembre dernier.

Il présente donc un diaporama qui est consacré aux seules dépenses d'investissement, celles qui apportent une plus-value à la voirie et souligne les points suivants :

– en sus des enveloppes communales, la CCPPO a décidé en cours de mandat de dégager une enveloppe intercommunale pour financer des travaux sur les voies structurantes du territoire ; il s'agissait d'assurer un cofinancement par les communes concernées, des investissements effectués sur ces voies. C'est ainsi que Communay a financé une part des travaux de la Rue de la Grande Borne à Sérézin, et Ternay ; Simandres a pour sa part financé une partie des travaux de la Rue de la Piscine à Saint-Symphorien d'Ozon.

Monsieur le Maire intervient pour souligner que Communay n'a bénéficié daucun retour des autres communes pour financer des travaux de voirie sur son territoire.

– une partie des fonds destinés au fonctionnement a été basculée sur les coûts d'investissement pour financer ces travaux intercommunaux.

– il rappelle que si les investissements ont été limités sur les deux premières années du mandat, cela tient à la réalisation d'un Plan de mise en accessibilité des voies et espaces publics (PAVE) que la Commune a doublé par la réalisation d'un Plan de Déplacements Durables ; tous deux ont servi ensuite de documents de référence pour réaliser les aménagements de voiries.

– il insiste sur le fait que l'enveloppe intercommunale était une enveloppe communautaire supplémentaire ; elle ne s'est pas déduite de l'enveloppe de la Commune.

– il souligne que l'enveloppe laissée par la majorité sortante en 2014 est la même que celle trouvée en 2008 à son arrivée.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Cet exposé achevé, Monsieur le Maire fait observer à Monsieur Gilles GARNAUDIER que son montant total pour le mandat est calculé sur 7 années : 2008-2014 ; or il montre clairement que lorsque la nouvelle équipe municipale est arrivée en 2014 il restait en réalité 115 000 euros pour financer les travaux de voirie de l'exercice, et non pas l'équivalent des 117 000 euros plus 162 000 euros qu'il recense en 2008. En 2014, il aurait donc dû rester 161 000 euros de l'enveloppe municipale plus 117 000 euros. Cette différence entre 2008 et 2014 est ce qui a toujours été dit par l'équipe actuelle.

Monsieur Laurent VERDONE considère que les calculs demandés à la CCPD n'intégraient pas les fonds de concours versés par la Commune, ce qui explique, selon lui, les différences de montants sur le mandat.

Monsieur Christian GAMET réaffirme avoir toujours dit que lorsqu'il est arrivé en 2014, il ne restait que 115 000 euros pour financer les travaux de voiries de l'année.

Monsieur Laurent VERDONE ironise : si on ne dépense pas, c'est que l'on ne fait rien, et si l'on dépense, on nous dit qu'il n'y a plus d'argent !

◊◊◊

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures et 13 minutes.

◊◊◊

Fait à Communay, le 18 avril 2016

Affiché le 22 avril 2016

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

*- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*